35.3.I.6.

LETTRE
DE
M. ARNAULD
DOCTEUR DE SORBONNE,
A
Messieurs le Recteur & les Docteurs de l'Université de Douay.

MESSIEURS,

J'Ay vu la lettre que vous avez écrite au Roy, pour vous excuser d'enseigner les quatre articles de la Declaration du Clergé de France. Je n'entre point dans la discussion des autres raisons que vous apportez, pour ne le pas faire. Mais il y en a une, qui regarde tous les Disciples de S. Augustin, dont je tiens à honneur d'estre, sur laquelle je vous supplie de me satisfaire. Car, quelque desir que vous ayez de porter Sa-Majesté à ne vous pas obliger d'obeïr en une chose que vous croyez ne pouvoir faire sans blesser vostre conscience, il ne vous est pas permis d'y employer un fait faux, & que vous jugerez vous mêmes, aprés l'avoir bien consideré, ne pouvoir estre excusé de calomnie.

C'est ce que vous dites en parlant de l'infaillibilité du Pape:

Ils ne voyent pas comme ils pourront sans cette croyance resister d'orenavant aux insultes que leur font les Jansenistes, leur reprochant que la doctrine de Jansenius n'a pas esté condamnée par un Concile general, mais seulement par des Papes sujets à manquer.

Je ne vous fais point de procés, Messieurs, sur le mot de *Jansenistes*; quoyque le Roy ait défendu de s'en servir depuis que vous estes ses su-

35. 3. I. 6

jets, par ſon arreſt de l'an 1668. lors de la paix de l'Egliſe: mais vous devez entendre par là les Diſciples de S. Auguſtin, à qui les Jeſuites ont donné ce nom, pour les rendre odieux, & les faire paſſer pour une ſecte d'heretiques. Or je vous ſoûtiens, Meſſieurs, que vous ne trouverez point dans tous leurs livres, ni qu'ils ſe ſoient jamais ſervis de la raiſon, dont vous dites qu'ils ſe ſervent pour vous faire *inſulte*, ni qu'ils ayent pu s'en ſervir.

Car cette propoſition: *La doctrine de Janſenius a eſté condamnée par deux Papes*, comprend deux choſes. L'une qu'une certaine doctrine, ſçavoir, celle des V. Propoſitions, a eſté condamnée par Innocent X. & Alexandre VII. L'autre que la doctrine condamnée de ces V. Propoſitions a eſté enſeignée par Janſenius, comme ces deux Papes l'ont cru, & comme ce dernier l'a aſſuré:

Et c'eſt ce qui peut former deux queſtions:

L'une de droit: Si ces V. Propoſitions ont eſté bien condamnées, & ſi elles ſont heretiques, comme ces deux Papes l'ont declaré par leurs Bulles.

L'autre de fait: Si cette doctrine heretique des V. Propoſitions a eſté effectivement enſeignée par Janſenius.

Or il eſt conſtant que les Pretendus-Janſeniſtes n'ont fait aucun procés ſur la premiere queſtion; puiſqu'ils ont declaré cent fois qu'ils recevoient la condamnation des V. Propoſitions en elles-mêmes, & qu'ils les condamnoient ſincerement & de bonne foy dans tous les ſens heretiques, dans leſquels l'Egliſe les avoit condamnées: quoyqu'ils ayent quelque-fois ajoûté, & avec raiſon, que certainement elles n'avoient point eſté condamnées dans le ſens de la Grace efficace par elle-même, neceſſaire à toute action de pieté, ni dans celuy de la Predeſtination gratuite. Et c'eſt de quoy il faut bien, Meſſieurs, que vous demeuriez d'accord; puiſque l'an 1645. depuis la publication du livre de M. Janſenius, vous vous eſtes obligez de nouveau à ſoûtenir la doctrine de voſtre Cenſure contre Leſſius, laquelle a eſté auſſi examinée à Rome avec celle de Louvain il y a quatre ou cinq ans, ſans qu'on y ait rien trouvé à redire.

On ne pourroit donc ſans calomnie imputer aux Pretendus-Janſeniſtes de ne vouloir pas ſe ſoûmettre à la condamnation des V. Propoſitions, & d'en donner pour raiſon *qu'elle n'a pas eſté faite par un Concile general, mais par des Papes ſujets à manquer.*

Et par conſequent il faudroit que ce fuſt ſur la 2. queſtion, qui regarde

garde l'attribution des V. Propoſitions au livre de Janſenius. Car il eſt vray qu'ils n'ont pu demeurer d'accord que Janſenius euſt enſeigné la doctrine heretique des V. Propoſitions; parce qu'ayant lu ſon livre avec ſoin ils n'y ont trouvé ſur la matiere de ces Propoſitions que la même doctrine de la neceſſité de la Grace efficace par elle même pour toutes les actions de pieté, & de la Predeſtination gratuite, qui ſe trouve dans voſtre Cenſure de 1588. auſſi bien que dans celle de Meſſieurs de Louvain, & dans la juſtification de leur Cenſure.

Mais il n'eſt point vray qu'ils ayent dit ſur cela qu'ils n'eſtoient pas obligez de ſe ſoûmettre à la deciſion touchant ce fait, *à cauſe qu'elle n'avoit pas eſté faite par un Concile general, mais par des Papes ſujets à manquer.*

Car ils ont ſoûtenu, au contraire, que les Conciles generaux n'eſtoient point infaillibles ſur ces *queſtions de Fait*, non plus que les Papes, & ils l'ont prouvé par les Auteurs même les plus attachez à l'infaillibilité du Pape, comme les Cardinaux Baronius, Bellarmin & Palavicin.

Rien donc, Meſſieurs, n'eſt plus mal fondé que ces *inſultes* & ces *reproches*, que vous dites dans cette lettre au Roy que vous font les Janſeniſtes, eſtant plus clair que le jour qu'ils n'y ont dit, ni pu dire ce que vous leur faites dire. De ſorte qu'il faut que ce ſoit une calomnie, priſe des libelles des Jeſuites qui en ſont pleins, ou que les Jeſuites, incorporez dans voſtre Univerſité, vous ont inſpirée, pour ſe vanger de de ce qu'on a autrefois traité d'hereſie ce qu'ils avoient ſoûtenu par des Theſes publiques dans leur College de Clairmont, au mois de Decembre 1661. *Que le Pape avoit la même infaillibilité que Jeſus-Chriſt DANS LES QVESTIONS DE FAIT, auſſi bien que dans celles de Droit; & qu'ainſi on pouvoit, & on devoit, croire de foy divine que les 5. Propoſitions condamnées ſont dans le livre de Janſenius.*

Mais cela ne donnoit pas lieu, à ceux qui combattoient cette hereſie, de dire que la raiſon, qui faiſoit qu'ils n'eſtoient pas obligez de croire d'aucune foy ni divine ni humaine que les V. Propoſitions condamnées ſont dans le livre de Janſenius, eſtoit que cela n'avoit pas eſté decidé par un Concile general, mais par des Papes ſujets à faillir; puiſqu'ils ſoûtenoient avec tous les Theologiens qu'en matieres de faits non revelez, à moins qu'ils ne fuſſent notoires d'eux-mêmes, on n'eſtoit pas obligé de les croire, quelque autorité qui les decidaſt, quand ce ſeroit celle du Concile general.

Vous voyez donc, Meſſieurs, qu'il n'eſt pas poſſible qu'ils ayent op-

posé l'autorité du Concile general, comme estant seul infaillible, à celle des Papes, comme estant sujets à manquer, pour se dispenser de croire ce qu'ils n'auroient pas voulu croire, & ce qu'on auroit voulu qu'ils crussent. Et c'est pourquoy aussi vous ne trouverez rien de semblable dans tous les livres qui ont esté faits en France sur le sujet du Formulaire, qui a esté l'occasion de toutes les contestations depuis la Bulle d'Innocent X.

Que s'il y a parmy vous de Pretendus-Jansenistes, que nous ne connoissons pas, qui parlent autrement que nous n'avons jamais parlé sur les decisions des Papes Innocent & Alexandre, tant au regard du Droit que du Fait, & qui vous ont fait les *insultes* & les *reproches* dont vous parlez dans vostre lettre, il est de la justice que vous les nommiez, afin que Sa-Majesté ne soit pas trompée, en nous prenant sur vostre parole pour des gens sans sincerité & sans foy. Car il faudroit que nous fussions tels, si ce que vous dites estoit vray à nostre égard; puisqu'ayant d'une part protesté cent fois que nous condamnons les V. Propositions avec toute sorte de sincerité, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, nous aurions de l'autre refusé de les condamner, parce qu'elles ne l'auroient pas esté *par un Concile general, mais par des Papes sujets à manquer.*

Voilà surquoy, Messieurs, on vous supplie de donner quelque esclaircissement au public, afin qu'on ne puisse prendre une si mauvaise opinion de nous sur cet endroit de vostre lettre qui court dans le monde, quoy qu'elle ne soit pas imprimée. Je suis,

MESSIEVRS,

Vostre trés-humble & trés-obeïssant serviteur

Ce 30. *Mars.* 1683.

ANTOINE ARNAULD,
Docteur de Sorbonne.